

Canada
Province de Québec
Municipalité de la Paroisse
De Saint-Damien-de-Buckland
MRC de Bellechasse

REGLEMENT NO 05-2002

DÉCRÉTANT LE CONTRÔLE DE L'ALLUMAGE DES FEUX DE PLEIN AIR

ATTENDU l'article 555 du Code municipal qui permet à une municipalité de faire, modifier ou abroger un règlement de précaution contre le feu ;

ATTENDU QUE l'article 555 du Code municipal permet à une municipalité de réglementer l'allumage des feux de plein air ;

ATTENDU QUE certains propriétaires de terrains situés sur le territoire de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire du foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages, quelque arbre ou arbuste, abattis, plante, quelque terre légère ou terre noire, quelque tronc d'arbres ou autre bois, ordures, etc. ;

ATTENDU QUE certaines personnes, dans le but notamment d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou fête champêtre, se permettent d'allumer un feu de camp ;

ATTENDU QUE les feux d'herbes, de broussailles ou de déchets qui échappent au contrôle constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées ;

ATTENDU QU'il est devenu onéreux pour la municipalité par le biais de son service des incendies de répondre aux appels à rendre sur les feux d'herbes, de broussailles et de déchets ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné, à la séance du 6 mai 2002 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Line Fradette, appuyé par Gaétan Labrecque et unanimement résolu que le règlement numéro 05-2002 est et soit adopté et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.-

Toute personne qui désire faire un feu au cours de la période de l'année allant du premier janvier au trente et un décembre, pour détruire du foin sec, paille, herbes, broussailles, branchages, arbres, arbustes ou plantes, terre légère ou terre noire, troncs d'arbres, abattis ou autres bois, ordures, en tout endroit dans la municipalité, doit au préalable obtenir un permis de brûlage de l'autorité reconnue.

ARTICLE 2.-

Il est interdit d'allumer tout genre de feu en plein air, dans les chemins et rues de la municipalité, dans le voisinage des maisons et bâtisses, en forêt ou à proximité, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de brûlage de l'autorité reconnue.

ARTICLE 3.-

Les feux d'herbes en plein air sont formellement interdits si le foin n'est pas placé dans un contenant métallique sécuritaire recouvert d'un treillis.

ARTICLE 4.-

Le permis peut être obtenu auprès du garde-feu municipal dûment nommé par une résolution du conseil municipal. A défaut de garde-feu municipal nommé par le conseil municipal, le secrétaire-trésorier sera autorisé à émettre les permis de brûlage. Le coût d'émission du

permis est de 0 \$. Les informations qui doivent être fournies sont indiquées en annexe. Cette annexe fait partie intégrante du présent règlement. Les demandes de permis de brûlage devront être faites au bureau municipal pendant les heures normales d'ouverture. Le permis de brûlage sera émis dans les 48 heures suivant la demande de permis, le cas échéant. Aucun permis ne sera nécessaire lorsque le feu est allumé dans un contenant métallique ou de maçonnerie sécuritaire équipé d'un treillis ou d'un autre mécanisme empêchant les étincelles de se disperser.

ARTICLE 5.-

Le Conseil municipal pourra modifier le coût d'émission du permis en adoptant une résolution à cette fin à chaque fois qu'il le jugera opportun.

ARTICLE 6.-

L'autorité reconnue peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.

ARTICLE 7.-

Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par la Société de protection des forêts contre le feu.

ARTICLE 8.

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède 20 kilomètres par heure.

ARTICLE 9.-

Une personne d'âge mûr doit être responsable du feu et avoir les capacités de décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

ARTICLE 10.-

Cette personne doit veiller à ce que le feu soit allumé à au moins 10 mètres, et ne se propage dans la direction d'un bâtiment, d'une pile de bois ou d'un réservoir de combustible. Cette distance devant être accrue pour tenir compte de la configuration du terrain ; si une dénivellation expose ces biens en raison de la direction du vent ou du cône de fumée entraînant des étincelles. Que cette personne reste en surveillance et qu'elle s'assure que le feu soit éteint complètement avec de l'eau et qu'un couvercle métallique soit posé sur l'ouverture des récipients métalliques pour empêcher que les tisons soient réactivés au cas où le vent s'élèverait et que cette personne maintienne ce foyer métallique dégagé d'au moins 3,0 mètres de tout matériau combustible.

ARTICLE 11.-

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

ARTICLE 12.-

Le garde-feu municipal peut annuler un permis qu'il a émis si celui qui l'a obtenu ne respecte pas les conditions dudit permis et du présent règlement.

ARTICLE 13.-

Le garde-feu municipal peut demander et obtenir l'intervention du service municipal d'incendie de la municipalité de St-Damien-de-Buckland même si le propriétaire du terrain où est allumé un feu de plein air veut l'en empêcher.

ARTICLE 14.-

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende plus les frais ; le tout sans préjudice aux autres recours possibles de la municipalité.

Le montant de l'amende ne doit pas excéder les limites maximales fixées par la Loi mais il ne peut en aucun cas être inférieur à 300\$ pour une première infraction au présent règlement, de 600\$ pour une seconde infraction et de 1000\$ pour chacune des infractions suivantes.

Toute infraction qui continue constitue une infraction séparée, jour par jour, et la pénalité édictée au présent règlement sera infligée pour chaque jour où l'infraction est constatée.

ARTICLE 15.-

Le présent règlement annule, remplace et abroge tous autres règlements ou résolutions préalablement adoptés sur ce sujet notamment le règlement no 310-82 adopté le 3 mai 1982 et amendé par le règlement no 347-87 adopté le 2 novembre 1987 et le règlement no 05-96 adopté le 2 juillet 1996.

ADOPTÉ À SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND, CE TROISIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MIL DEUX.

Hervé Blais, Maire

Jacques Thibault, secrétaire-trésorier

Avis de motion : 6 mai 2002

Adoption : 3 juin 2002

Avis public : 12 juin 2002

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE
SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND
M.R.C. DE BELLECHASSE

AVIS PUBLIC

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ, AVIS PUBLIC EST PAR
LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA
SUSDITE MUNICIPALITÉ

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE TENUE LE 3 JUIN
2002, LE RÈGLEMENT SUIVANT, À SAVOIR:

NO. RÈGLEMENT	DESCRIPTION
05-2002	RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE CONTRÔLE DE L'ALLUMAGE DES FEUX DE PLEIN AIR.

QUE TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE PAR LEDIT RÈGLEMENT, PEUT LE CONSULTER
DURANT LES HEURES NORMALES DU BUREAU MUNICIPAL SITUÉ AU 75, ROUTE ST-
GÉRARD À ST-DAMIEN.

DONNÉ À ST-DAMIEN, CE 12^{IÈME} JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MIL DEUX.

Jacques Thibault
Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut en en
affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 12 et 13 heures, le 12^{ième} jour
du mois de juin 2002.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 12^{ième} jour de juin deux mil deux.

Jacques Thibault
Secrétaire-trésorier